

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2013

## REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 884)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par

Mme Schmid, M. Douillet, M. Marsaud, M. Mariani et M. Darmanin

-----

**ARTICLE 29 NONIES**

Rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs sont informés de la date de l'élection des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter et des candidats ou listes de candidats par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal au plus tard cinquante jours avant la date du scrutin.

« Chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs.

« Les candidats ou listes de candidats remettent leurs bulletins de vote au chef-lieu de leur circonscription électorale.

« Dans le respect des I à III de l'article 29 *septies*, le même bulletin de vote comporte les noms des candidats à l'élection des conseillers consulaires et à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des circonscriptions électorales des conseillers consulaires comprises dans la circonscription d'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

« L'État prend à sa charge les frais d'acheminement de ces bulletins vers les bureaux de vote de la circonscription électorale.

« Les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tirant les conséquences du rétablissement du suffrage universel indirect pour l'élection du HCFE par la commission, bouleversant fondamentalement le texte voté au Sénat, cet amendement vise à réintroduire l'article tel que voté par la Haute Assemblée.